



PAR COURRIEL

Le 16 juin 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Programme d'aide financière d'urgence (AFU)

N/Réf. : BSM-2025-005156

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 20 mai 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Par la présente, j'aimerais obtenir de l'information sur le programme d'aide financière d'urgence (AFU) dans le Nord-du-Québec :

<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/accompagnement-victimes-crime/aide-financiere-personnes-victimes/quitter-rapidement-milieu-dangereux>

SVP nous faire parvenir copie de tous les échanges, courriels, lettres ou autres documents en lien avec la mise en place de ce programme dans le Nord-du-Québec et/ou plus spécifiquement, au Nunavik. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande.

Vous trouverez ci-joint un protocole d'entente concernant la mise en œuvre de l'aide financière d'urgence au Nunavik ainsi que d'autres documents.

Par ailleurs, un document a été repéré, mais celui-ci n'est pas accessible. En effet, ce document est substantiellement constitué d'avis et de recommandations et il est donc protégé en vertu des articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents ont été repérés, mais conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous pouvez les consulter à l'adresse suivante :

[Ligne d'aide financière d'urgence | LAFU.](#)

Des documents pouvant répondre à votre demande ont été repérés, mais ils proviennent de la Régie régionale de la SSS du Nunavik. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont les coordonnées sont :

Régie régionale de la SSS du Nunavik
1602, rue Akianut
C.P. 900
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819 964-2222 Téléc. : 819 964-2277
information_RRSS17@ssss.gouv.qc.ca

Finalement, les brouillons inachevés ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Caroline Doucet, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les

renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale

Présentation SPVM / MSP

Septembre 2023



* D'où vient l'aide financière d'urgence?



- * Recommandation du *Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* (recommandation #12)

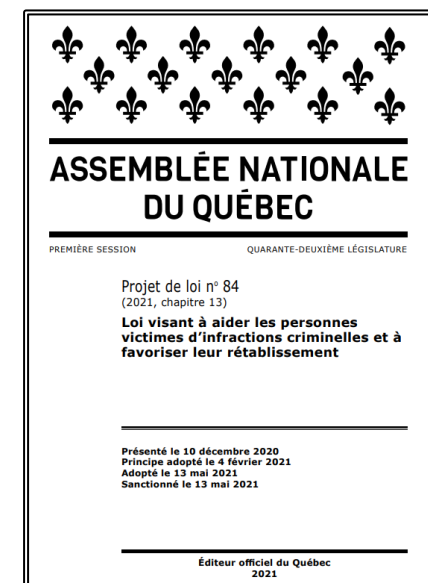


Aide financière d'urgence

- * Intégration dans la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (article 92)



Pérennité



✱ Où l'aide financière d'urgence est-elle disponible?



- ✱ Depuis le 15 octobre 2021, l'aide financière d'urgence a été déployée graduellement dans les différentes régions du Québec. Elle est disponible partout depuis le 22 juin 2023 à l'exception du Nord-du-Québec.
- ✱ Nous travaillons en collaboration avec la Direction des affaires autochtones pour la mise en œuvre d'une aide financière d'urgence mieux adaptée aux réalités des communautés autochtones pour le Nord-du-Québec.

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence :

- ★ est un **outil financier**
- ★ mis à la **disposition des intervenant.es terrain**, mais au **service des personnes victimes** (besoins, volonté, etc.)
- ★ pour permettre à certaines personnes victimes de violence de:
 - ★ **quitter physiquement** et **rapidement** un environnement où leur vie ou leur sécurité sont compromises
 - ★ obtenir des services **médicaux d'urgence** en lien avec la **violence subie** (centres désignés en agressions sexuelles, hôpitaux, centres de crise, etc.)
- ★ en assumant certaines **dépenses d'urgence**

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **n'est pas** :

- ★ Une **nouvelle ressource** ou une **nouvelle offre** de services (pas de prise en charge de la personne victime)
- ★ Une **solution aux problèmes de capacité** des ressources (ex: places en maison d'hébergement, liste d'attentes, accès à un suivi psychosocial, etc.)
- ★ Un **remplacement de revenus** (ex: loyer ou compte d'électricité en retard)
- ★ **Indiquée** pour toutes les situations d'urgence (s'assurer que l'aide financière d'urgence ne contribue pas à augmenter la dangerosité)

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **s'adresse** aux personnes victimes:

1. de **violence conjugale** ou **sexuelle** (agression, exploitation, harcèlement, etc.)
2. dont la situation inspire un sentiment d'**urgence** et qui doivent rapidement
 - ★ quitter un environnement dangereux
 - ★ se rendre à un endroit sécuritaire
 - ★ obtenir des services médicaux d'urgence

mais

3. qui **n'ont pas** les **moyens** de le faire

★ L'**admissibilité** est **évaluée** par les **intervenant.es terrain** ★
qui sont en **contact direct** avec les personnes victimes.

Cette évaluation **repose** sur leur **jugement professionnel** et
un **court questionnaire** a été élaboré pour les aider

★ Évaluer l'admissibilité à l'aide financière d'urgence

Question #1

- ★ Êtes-vous un.e intervenant.e qui s'adresse au LAFU pour une personne victime avec qui vous êtes en contact dans le cadre de votre travail?

Question #2

- ★ Est-ce que la personne est actuellement victime de violence sexuelle ou de violence conjugale?

Question #3

- ★ Est-ce que la personne victime a besoin d'une aide rapide pour quitter un endroit dangereux ou pour obtenir des services médicaux en lien avec la violence subie?

Question #4

- ★ Est-ce que vous avez déjà fait des démarches pour venir en aide à la personne victime (ex: vérification de la disponibilité des maisons d'hébergement)?

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

Pour bénéficier de l'aide financière d'urgence, la personne victime **n'est pas obligée** :

- ★ de porter **plainte à la police**
- ★ de faire une **demande à l'IVAC**
- ★ de s'**identifier** (sauf exception)
- ★ d'être **majeure**

Une personne victime pourra **bénéficier à plus d'une reprise** de l'aide financière d'urgence

Aucun montant maximal à l'aide financière d'urgence accordée

(en respect avec la raison d'être et les paramètres de l'aide financière d'urgence)



Le moins de barrières possibles à l'accès



* Quels sont les frais couverts par l'aide financière d'urgence?

| * **Aucun argent** n'est **remis** directement à la **personne victime** *

- * Les dépenses d'urgence sont assumées grâce à des ententes conclues avec des fournisseurs de services ou par cartes prépayées envoyées de façon électronique.
- * Ainsi, ni la personne victime ni l'intervenant.e terrain n'ont à défrayer les coûts.

✳ Quels sont les frais pouvant être couverts lorsqu'une demande est admissible?

Transport

- ✳ Pour se rendre dans un endroit sécuritaire
- ✳ Pour recevoir des soins médicaux d'urgence en lien avec la violence subie

Alimentation

- ✳ Restaurant
- ✳ Épicerie

Hébergement temporaire

(dépense pas automatiquement autorisée. certaines conditions s'appliquent)

Autres frais de subsistance

- ✳ Vêtements de base
- ✳ Articles de soins personnels
- ✳ Médicaments (*si la personne a dû quitter rapidement*)
- ✳ Frais médicaux d'urgence en lien avec la violence subie (*certaines conditions s'appliquent*)

Autres frais d'urgence

- ✳ Prise en charge des animaux domestiques
- ✳ Services d'interprétariat

* Comment faire une demande LAFU?

Règle générale, les demandes se font:

- * Par les **intervenant.es terrain** qui sont en contact avec les personnes victimes
- * Par **téléphone** via une ligne accessible à la grandeur du Québec (24/7) au

1 833 363-LAFU (5238)



Violence conjugale (option 1)



Violence sexuelle (option 2)



* Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Personne victime de violence sexuelle ou conjugale

Intervenant.e terrain

(cellules d'intervention rapide, policiers, maisons d'hébergement, organismes d'aide, centres désignés en agression sexuelle, etc.)



Ligne d'aide financière d'urgence
1-833-363-LAFU (5238)



Aide financière d'urgence



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Évaluation de
l'éligibilité et
demande

Confirmation et
autorisation des
dépenses

Facturation par les
fournisseurs

Remboursement des
fournisseurs

Note. Lors de la demande, il est important de pouvoir communiquer facilement avec la personne victime.

✱ Vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions?



N'hésitez pas à communiquer avec :

Emmanuelle Lacroix

emmanuelle.lacroix@justice.gouv.qc.ca

Julie Goulet

julie.goulet@justice.gouv.qc.ca

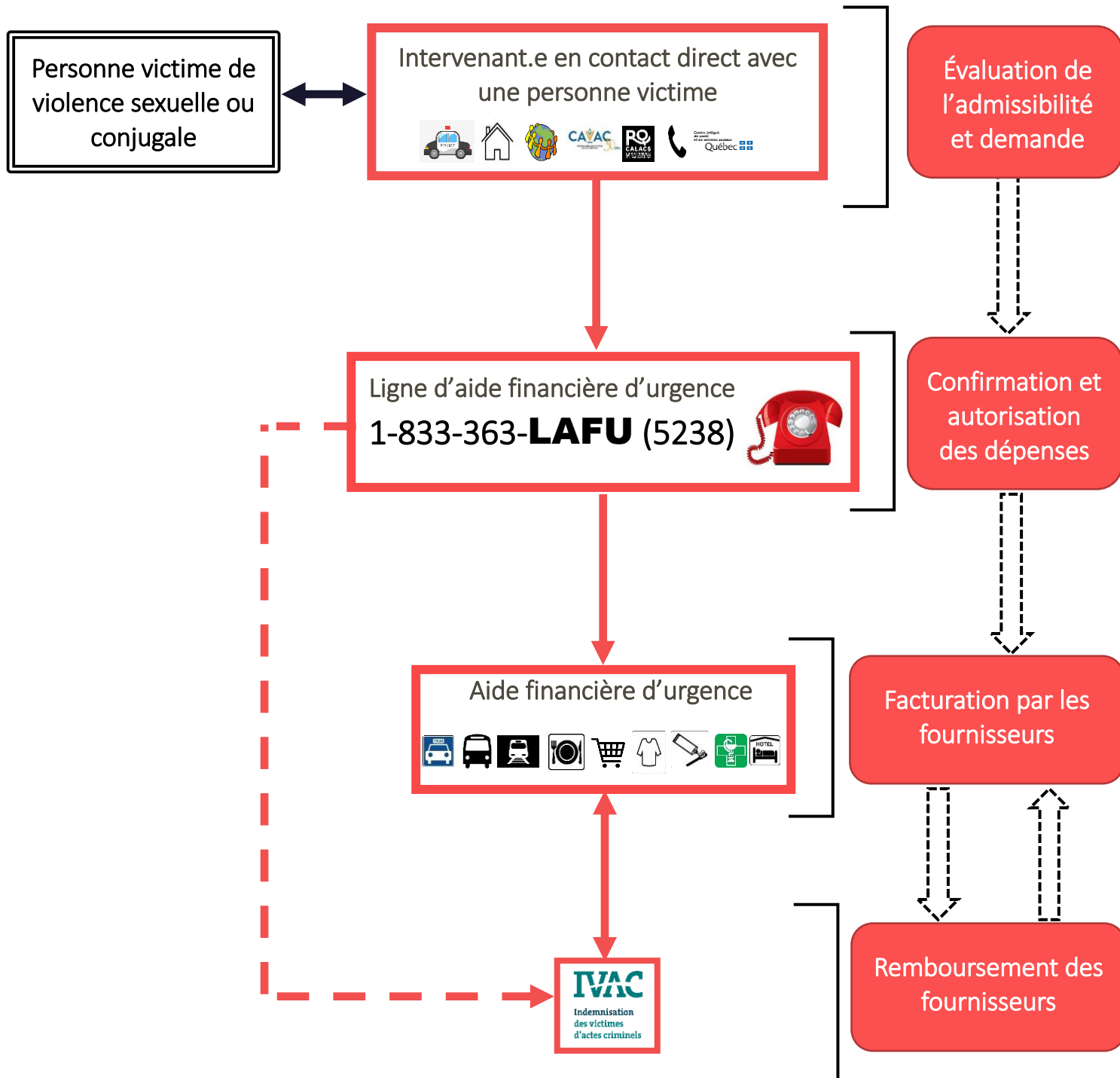
Isabelle Boily

isabelle.boily2@justice.gouv.qc.ca

Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles
Ministère de la Justice du Québec

AIDE-MÉMOIRE

Fonctionnement général



Critères d'admissibilité

Composantes	Critères
1. Violence	☐ La personne est victime de : ★ Violence conjugale <u>et/ou</u> ★ Violence sexuelle
2. Urgence	☐ La situation vous inspire un sentiment d'urgence qui justifie que la personne doive rapidement : ★ Quitter un endroit dangereux pour elle ou les personnes à sa charge ou se rendre à un endroit sécuritaire <u>et/ou</u> ★ Obtenir des services médicaux d'urgence en lien avec la violence subie
3. Moyens	☐ La personne victime n'a pas les moyens (<i>financiers ou psychologique</i>) de le faire

Identifiant

Il se compose des :

- ★ Trois premières lettres du **prénom** +
- ★ Trois premières lettres du **nom de famille** +
- ★ Deux derniers chiffres de l'**année de naissance**

Exemple : L'identifiant de Mélissa Garcia née en 1998 serait MELGAR98.



pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale

Pré-implantation

Estrie ✱ Montréal ✱ Outaouais

Automne 2022



★ Où l'aide financière d'urgence est-elle disponible?



L'aide financière d'urgence est actuellement disponible dans les régions suivantes:

- ★ Laval
- ★ Montérégie
- ★ Lanaudière
- ★ Laurentides
- ★ Capitale-Nationale

Elle devrait être disponible dans les meilleurs délais dans les régions suivantes:

- ★ Estrie
- ★ Montréal
- ★ Outaouais

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence :

- ★ est un **outil financier**
- ★ mis à la **disposition des intervenant.es terrain**, mais au **service des personnes victimes** (besoins, volonté, etc.)
- ★ pour permettre à certaines personnes victimes de violence de:
 - ★ **quitter physiquement** et **rapidement** un environnement où leur vie ou leur sécurité sont compromises
 - ★ obtenir des services **médicaux d'urgence** en lien avec la **violence subie** (centres désignés en agressions sexuelles, hôpitaux, centres de crise, etc.)
- ★ en assumant certaines **dépenses d'urgence**

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **s'adresse** aux personnes victimes:

1. de **violence conjugale** ou **sexuelle** (agression, exploitation, etc.)
2. dont la situation inspire un sentiment d'**urgence** et qui doivent rapidement
 - ★ quitter un environnement dangereux
 - ★ se rendre à un endroit sécuritaire
 - ★ obtenir des services médicaux d'urgence

mais

3. qui **n'ont pas** les **moyens** de le faire

★ L'**éligibilité** est **évaluée** par les **intervenant.es terrain** ★
qui sont en **contact direct** avec les personnes victimes.

Cette évaluation **repose** sur leur **jugement professionnel**

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

Pour bénéficier de l'aide financière d'urgence, la personne victime **n'est pas obligée** :

- ★ de porter **plainte à la police**
- ★ de faire une **demande à l'IVAC**
- ★ de s'**identifier**
- ★ d'être **majeure**

Une personne victime pourra **bénéficier à plus d'une reprise** de l'aide financière d'urgence

★ Le moins de barrières possibles à l'accès ★

Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Les demandes se font:

- * Par les **intervenant.es terrain** qui sont en contact avec les personnes victimes, tels que...
 - * Policiers/ères
 - * Intervenant.es dans des ressources d'hébergement
 - * Intervenant.es dans des organismes communautaires (CAVAC, CALACS, CLSC, etc.)
 - * Intervenant.es dans le Réseau de la santé et des services sociaux
 - * Etc.
- * Par **téléphone** via une ligne accessible à la grandeur du Québec (24/7) au

1 833 363-LAFU (5238)



* Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Personne victime de violence
sexuelle ou conjugale

Intervenant.e terrain

(cellules d'intervention rapide, policiers, maisons d'hébergement, organismes d'aide,
centres désignés en agression sexuelle, etc.)



Ligne d'aide financière d'urgence
1-833-363-LAFU (5238)



Aide financière d'urgence



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Évaluation de
l'éligibilité et
demande

Confirmation et
autorisation des
dépenses

Facturation par les
fournisseurs

Remboursement des
fournisseurs

Note. Lors de la demande, il est important de pouvoir communiquer facilement avec la personne victime.

De préférence, l'intervenant.e terrain serait **en présence de la personne victime** lors de la demande.

★ Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

★ **Aucun argent** n'est **remis** directement à la **personne victime** ★

- ★ Les dépenses d'urgence sont assumées grâce à des ententes conclues avec des fournisseurs de services ou par cartes prépayées envoyées de façon électronique.
- ★ Ainsi, ni la personne victime ni l'intervenant.e terrain n'ont à défrayer les coûts.

★ Quels sont les frais couverts par l'aide financière d'urgence?

Transport

- ★ Pour se rendre dans un endroit sécuritaire:
 - ★ Maison d'hébergement
 - ★ Membre de l'entourage
 - ★ Hôtel
- ★ Pour recevoir des soins médicaux d'urgence en lien avec la violence subie

Alimentation

- ★ Restaurant
- ★ Épicerie

Hébergement

Autres frais de subsistance

- ★ Vêtements de base
- ★ Articles de soins personnels
- ★ Médicaments (si la personne a dû quitter rapidement)

Autres frais d'urgence

- ★ Prise en charge des animaux domestiques
- ★ Services d'interprétariat
- ★ Téléphones cellulaires (à l'étude)

✱ Vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions?



N'hésitez pas à communiquer avec :

✱ Emmanuelle Lacroix
emmanuelle.lacroix@justice.gouv.qc.ca

✱ Julie Goulet
julie.goulet@justice.gouv.qc.ca

Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles
Ministère de la Justice du Québec



pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale

Séance d'information – Lanaudière et Laurentides

Janvier 2022



★ D'où vient l'aide financière d'urgence?



- ★ Recommandation du *Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* (recommandation #12)

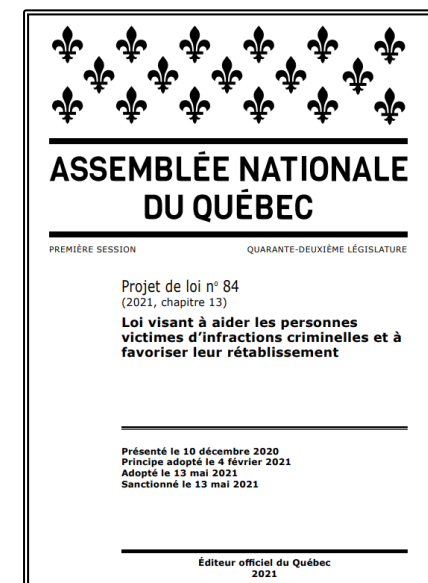


Aide financière d'urgence

- ★ Intégration dans la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (article 92)



Pérennité



D'où vient l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence sera en **phase pilote** pendant plusieurs mois, ce qui nous permettra d'apporter les **ajustements nécessaires** au fur et à mesure qu'elle sera déployée au Québec

 Amélioration continue 

L'aide financière d'urgence fera l'objet d'une **évaluation** et vos rétroactions (appréciation, suggestion, etc.) seront appréciées

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence :

- ★ est un **outil financier**
- ★ mis à la **disposition des intervenant.es terrain**, mais au **service des personnes victimes** (besoins, volonté, etc.)
- ★ pour permettre à certaines personnes victimes de violence de:
 - ★ **quitter physiquement** et **rapidement** un environnement où leur vie ou leur sécurité sont compromises
 - ★ obtenir des services **médicaux d'urgence** en lien avec la **violence subie** (centres désignés en agressions sexuelles, hôpitaux, centres de crise, etc.)
- ★ en assumant certaines **dépenses d'urgence**

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **n'est pas** :

- ★ Une **nouvelle ressource** ou une **nouvelle offre** de services
- ★ Une **solution aux problèmes de capacité** des ressources (ex: places en maison d'hébergement, liste d'attentes, accès à un suivi psychosocial, etc.)
- ★ **Indiquée** pour toutes les situations d'urgence

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **s'adresse** aux personnes victimes:

1. de **violence conjugale** ou **sexuelle** (agression, exploitation, etc.)
2. dont la situation inspire un sentiment d'**urgence** et qui doivent rapidement
 - ★ quitter un environnement dangereux
 - ★ se rendre à un endroit sécuritaire
 - ★ obtenir des services médicaux d'urgence

mais

3. qui **n'ont pas** les **moyens** de le faire

★ L'**éligibilité** est **évaluée** par les **intervenant.es terrain** ★
qui sont en **contact direct** avec les personnes victimes.

Cette évaluation **repose** sur leur **jugement professionnel**

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

Pour bénéficier de l'aide financière d'urgence, la personne victime **n'est pas obligée** :

- ★ de porter **plainte à la police**
- ★ de faire une **demande à l'IVAC**
- ★ de s'**identifier**
- ★ d'être **majeure**

Une personne victime pourra **bénéficier à plus d'une reprise** de l'aide financière d'urgence

* Quels sont les frais couverts par l'aide financière d'urgence?

| ✱ Aucun argent n'est remis directement à la personne victime ✱

- * Les dépenses d'urgence sont assumées grâce à des ententes conclues avec des fournisseurs de services ou par cartes prépayées envoyées de façon électronique.
- * Ainsi, ni la personne victime ni l'intervenant.e terrain n'ont à défrayer les coûts.

★ Quels sont les frais couverts par l'aide financière d'urgence?

Transport

- ★ Pour se rendre dans un endroit sécuritaire
- ★ Pour recevoir des soins médicaux d'urgence

Alimentation

- ★ Restaurant
- ★ Épicerie

Hébergement

- ★ L'hébergement temporaire à l'hôtel n'est possible que sous certaines conditions

Autres frais de subsistance

- ★ Vêtements de base
- ★ Articles de soins personnels
- ★ Médicaments

* Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Les demandes se font:

- * Par les **intervenant.es terrain** qui sont en contact avec les personnes victimes, tels que...
 - * Policiers/ères
 - * Intervenant.es dans des ressources d'hébergement
 - * Intervenant.es dans des organismes communautaires (CAVAC, CALACS, etc.)
 - * Intervenant.es dans le Réseau de la santé et des services sociaux
 - * Etc.

- * Par **téléphone** via une ligne accessible à la grandeur du Québec (24/7) au

1 833 363-LAFU (5238)

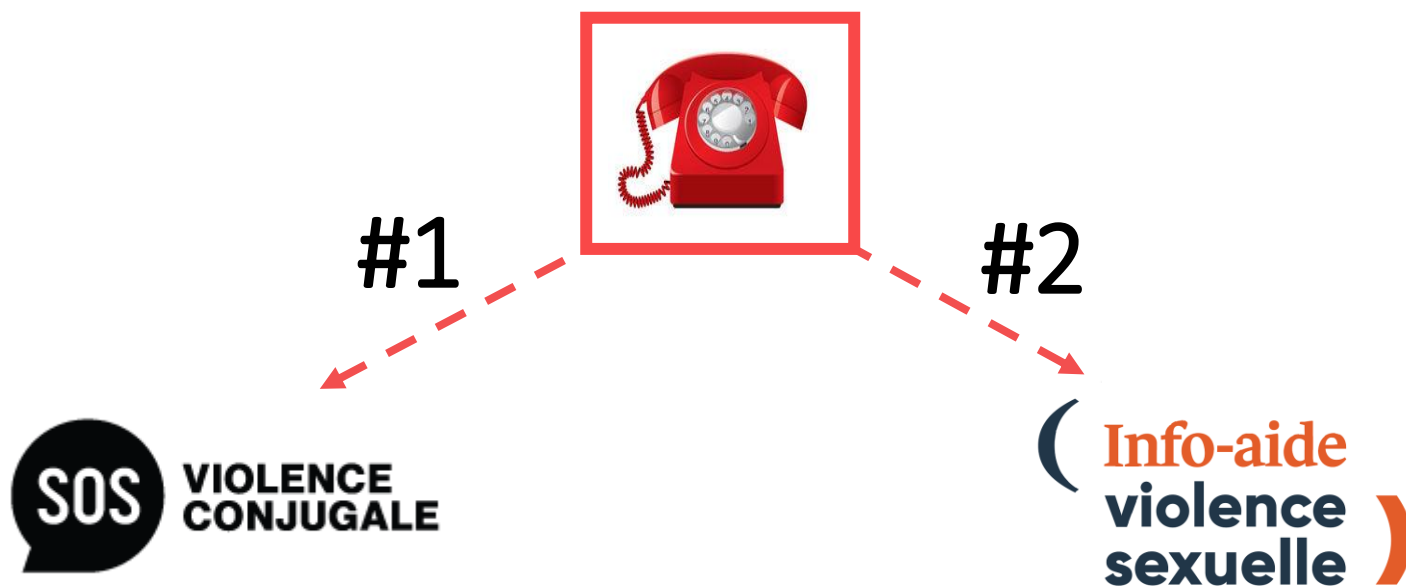


* Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Les demandes sont traitées:

- * Par les **intervenantes de SOS violence conjugale** pour les situations impliquant de la violence conjugale
- * Par les **intervenantes d'Info-aide violence sexuelle** pour les situations concernant une forme de violence sexuelle (exploitation, agression, harcèlement sexuels, etc.)

1 833 363-LAFU (5238)



* Quel est le rôle des intervenant.es terrain?

- * Évaluer les **besoins** de la personne victime
- * Explorer les **options possibles** avec la personne victime pour formuler une demande claire à l'aide financière d'urgence
- * Évaluer l'**éligibilité** de la personne victime à l'aide financière d'urgence
- * **Appeler** la LAFU pour faire une demande



★ Quel est le rôle des intervenant.es terrain?

- ★ **Collaborer** avec l'intervenante LAFU pour mettre en place un filet de sécurité pour la personne victime et identifier les moyens pour y parvenir grâce à l'aide financière d'urgence
- ★ **Poursuivre l'intervention** auprès de la personne victime et participer à la mise en place du filet de sécurité
- ★ Demeurer **disponible** pour le traitement de la demande



✱ Quel est le rôle des intervenantes de la LAFU?

- ✱ **Recevoir** les demandes et **confirmer** l'éligibilité de la personne victime
- ✱ **Collaborer** avec l'intervenant.e terrain pour mettre en place un filet de sécurité pour la personne victime et identifier les moyens pour y parvenir grâce à l'aide financière d'urgence
- ✱ **Autoriser** les dépenses



* Quel est le rôle des intervenantes de la LAFU?

- * Assurer le lien avec les **fournisseurs de services** (taxi, pharmacie, hôtel, etc.)
- * **Répondre aux questions** des intervenant.es terrain et leur transmettre des informations en lien avec la demande
- * **Documenter** les demandes reçues



* Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Personne victime de violence sexuelle ou conjugale

Intervenant.e terrain

(cellules d'intervention rapide, policiers, maisons d'hébergement, organismes d'aide, centres désignés en agression sexuelle, etc.)



Ligne d'aide financière d'urgence
1-833-363-LAFU (5238)



Aide financière d'urgence



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Évaluation de
l'éligibilité et
demande

Confirmation et
autorisation des
dépenses

Facturation par les
fournisseurs

Remboursement des
fournisseurs

★ Où l'aide financière d'urgence est-elle disponible?

Le **déploiement** se fait graduellement, région par région, afin de:

- ★ Prendre compte les réalités régionales
- ★ Conclure des ententes avec des fournisseurs de services dans chaque région
- ★ Apporter des ajustements en cours de route (*phase pilote*)

L'aide financière d'urgence est actuellement disponible:

- ★ À **Laval** et
- ★ En **Montréal**

Et le sera dans **Lanaudière** et les **Laurentides** dès le **vendredi 28 janvier 2022**

24 HEURES/24

1 800 363-9010 (TÉLÉPHONE)
438 601-1211 (TEXTO)

7 JOURS/7

SOS

VIOLENCE
CONJUGALE

Mission

SOS violence conjugale est une **ressource provinciale** qui a pour mission de contribuer à **la sécurité** et au **rétablissement** des victimes de violence conjugale en offrant un service **d'accueil** et de **référence** par téléphone, texto et clavardage.

40 926

DEMANDES REÇUES À SOS
EN 2020-2021

&

Services

GRATUITS
ANONYMES
CONFIDENTIELS
BILINGUES



EN TOUT TEMPS
À TRAVERS LE QUÉBEC

1

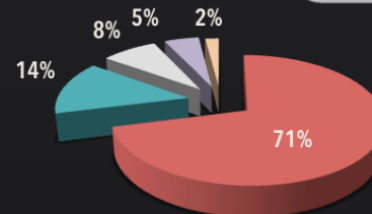
seule démarche permet l'accès à **toutes**
les ressources en violence conjugale au Québec

QUI FAIT APPEL AUX SERVICES DE SOS VIOLENCE CONJUGALE



- 71% La victime elle-même
- 14% Intervenants du réseau de la santé et des services sociaux
- 8% Autres intervenants (avocats, etc.)
- 5% Proches (Famille, amis)
- 2% Policiers

* Données de 2017-2018



Saviez-vous que SOS s'adresse également aux proches, aux intervenant-es, aux policier-ières et à toute autre personne qui accompagne une victime de violence conjugale?

SOS VIOLENCE CONJUGALE DONNE ACCÈS À TOUTES LES RESSOURCES



POURQUOI FAIRE APPEL AUX SERVICES DE SOS VIOLENCE CONJUGALE

Obtenir du soutien



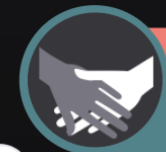
Trouver un refuge sécuritaire



Savoir quoi faire pour aider un-e ami-e



Ne plus être seul-e face à sa situation





Par courriel
sos@sosviolenceconjugale.ca
réponse dans les 24h



Par téléphone
1 800 363-9010
24/7

SOS VIOLENCE
CONJUGALE

**TEXTO ET CLAVARDAGE
24/7 (OU PRESQUE)**

*C'est
Nouveau!*



Par texto
(438) 601-1211
8h à minuit / 7 jours
24/24 Dim. - Mer.

*C'est
Nouveau!*



Par clavardage
sosviolenceconjugale.ca/clavardage
8h à minuit / 7 jours
24/24 Dim. - Mer.



Le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (CVASM)

Depuis 1980, le CVASM offre un espace sécuritaire et sans jugement, où toute personne touchée par l'agression sexuelle sera accueillie, écoutée, crue et accompagnée dans le respect de ses choix.

Nos services dans la région de Montréal

- Médicolégaux en centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle
- Soutien clinique individuel

Nos services provinciaux

- De l'écoute, information et de référence via Info-aide violence sexuelle
- Service-conseil aux centres désignés à l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle



Nous sommes là pour vous.

1 888 933-9007

C'est la ligne ressource pour les victimes
d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle
et de toute autre forme de violence sexuelle



Quitter rapidement

Les formes de la violence sexuelle

La violence sexuelle est un terme générique qui englobe toute action ou tentative d'action de nature sexuelle posée contre autrui sans son consentement et sans respect à son égard. Cela désigne entre autres l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel et la cyberviolence sexuelle. Toute personne a le droit de vivre dans un lieu, public ou privé, sans violence sexuelle. Contrevenir à ce droit atteint la dignité d'autrui et est interdit par la loi au Canada.

Les formes de la violence sexuelle

Aggression sexuelle

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis sans le consentement de la personne visée. Ce geste peut être un baiser sans consentement, un attouchement sans consentement, une pénétration sans consentement, de l'exhibitionnisme, du frotteurisme, du voyeurisme ou le visionnement de matériel pornographique sous la contrainte.

Exploitation sexuelle

Il y a exploitation sexuelle quand quelqu'un utilise la sexualité d'une personne sans obtenir son consentement ni respecter son bien-être. C'est l'exercice d'un contrôle sur une personne par la force physique, le chantage ou la manipulation pour en tirer un avantage financier, social ou personnel.

Nous sommes là
pour vous.

1 888 933-9007

C'est la ligne ressource pour
les victimes d'agression
sexuelle, d'exploitation
sexuelle et de toute autre
forme de violence sexuelle

1 888 933-9007



Quitter
rapidement



Effacer
l'historique

J'ai vécu de la
violence sexuelle



Les formes de la violence sexuelle

Les formes de la violence sexuelle

Agression sexuelle

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis sans le consentement de la personne visée. Ce geste peut être un baiser sans consentement, un attouchement sans consentement, une pénétration sans consentement, de l'exhibitionnisme, du frotteurisme, du voyeurisme ou le visionnement de matériel pornographique sous la contrainte.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel désigne le fait d'imposer à une personne, sans qu'elle le désire, des propos ou des comportements à connotation sexuelle. Il peut être vécu dans des lieux physiques (autobus, métro, bar, école, usine, bureau, etc.) ou virtuels (images ou textes par courriel, textos, médias sociaux).

Exploitation sexuelle

Il y a exploitation sexuelle quand quelqu'un utilise la sexualité d'une personne sans obtenir son consentement ni respecter son bien-être. C'est l'exercice d'un contrôle sur une personne par la force physique, le chantage ou la manipulation pour en tirer un avantage financier, social ou personnel.

Cyberviolence sexuelle

La cyberviolence désigne toute forme de violence sur la sphère numérique. Que vos images intimes soient transmises sans votre consentement ou que vous receviez des messages à caractère sexuel non désirés, c'est une atteinte à votre dignité.

Services offerts

La ligne Info-aide violence sexuelle offre un service bilingue:

- ▷ **d'écoute, de soutien et d'information**
- ▷ **anonyme et confidentiel**
- ▷ **accessible en tout temps offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7**
- ▷ **géré par le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (CVASM) et financé par le Ministère de la Justice du Québec**
- ▷ **offert par des intervenantes spécialement formées en intervention auprès des personnes victimes de violence sexuelle** et provenant de différents domaines- criminologie, travail social, psychologie, sexologie, etc.
- ▷ **offert à toute personne touchée par la violence sexuelle-** personne victime, proche, intervenant.e, **quelques soit la forme de violence sexuelle en question-** agression sexuelle, exploitation sexuelle, harcèlement sexuel, cyberviolence, etc.



**Besoin de
rétablissement**



**Besoin
de dignité**



**Besoin
de sécurité**



**Besoin
de soutien**



**Info-aide violence sexuelle / Sexual Violence
Helpline**

16 h · 🌐

Info-aide violence sexuelle est une ligne ressource pour toute personne victime de violence sexuelle. 24/7 jours. Anonyme et confidentiel. Gratuit et bilingue. Nous sommes tes premiers répondants et ferons tout pour prendre soin de toi.

**Victime
de violence
sexuelle ?**

👍👍 4



J'aime



Commenter



Partager



Écrivez un commentaire...



Info-aide violence sexuelle / Sexual Violence

Près de
9000
INTERVENTIONS
TÉLÉPHONIQUES
par année



Parmi ces personnes qui appellent,

80%

sont des
PERSONNES VICTIMES
de violences sexuelles

15%

sont des
INTERVENANTES et
INTERVENANTS
ou des
PROCHES

Le besoin principal est l'écoute

59%

**DES INTERVENTIONS
TÉLÉPHONIQUES**
sont dédiées à l'écoute

Lors de l'année 2020-2021,

nous avons proposé

7600
RÉFÉRENCES

Mises en situation

Violence conjugale



“

Philippe est policier à Joliette. Il intervient sur un appel lié à la violence conjugale. Quand il parle avec Noémie, la victime, il sent qu'elle a très peur pour sa vie et pour la vie de son enfant car le partenaire a fait des allusions aux récents féminicides et infanticides en disant "Je ne le ferais pas mais criss que je les comprends"... Philippe ne peut arrêter monsieur mais il craint sérieusement pour la sécurité de Noémie et de son enfant. Quand il appelle à la Ligne d'aide financière d'urgence, il constate qu'il n'y a pas de place dans les Maisons de Lanaudière...

— • • —



L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Le transport de Joliette à Trois-Rivières, dans une Maison qui a de la place*
- * L'aller-retour une semaine plus tard, quand Noémie devra passer en cour pour des mesures d'urgence au niveau de la garde des enfants, puisqu'elle réside temporairement dans une maison d'hébergement hors de sa région d'origine*
- * Le retour dans une Maison de Lanaudière, lorsqu'une place se libère.*



“

Émilie est infirmière dans un Cégep de Ste-Thérèse. Elle rencontre Ariane, une jeune femme qui consulte pour un mal de gorge. Elle réalise rapidement qu'Ariane porte des blessures au cou et Ariane lui confie que son partenaire l'a étranglée la veille... c'est depuis ce temps qu'elle a mal à la gorge et qu'elle a de la difficulté à avaler. Elle pleure et dit craindre que la situation se répète aujourd'hui.

Oh... il n'y a pas de place à la maison Le Mitan aujourd'hui, mais une femme doit quitter demain matin.

— • • —

“

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Le transport d'Ariane en taxi jusqu'à l'hôpital pour y recevoir des soins*
- * Le transport en taxi d'Ariane vers un hôtel*
- * Le séjour d'une nuit à l'hôtel*
- * Les repas d'Ariane jusqu'au lendemain*
- * Le transport d'Ariane jusqu'à la Maison d'hébergement*

— • • —

Mises en situation

Violence sexuelle



“

Une jeune femme est victime d'agression sexuelle dans son logement situé dans la région de St-Jérôme. Les policiers ont été appelés par ses voisins qui ont entendu des cris. Suite à l'intervention policière, l'agresseur est en état d'arrestation et la femme se présente dans un centre désigné accompagnée d'un policier. Suite au passage des policiers, le logement de la femme est sans dessus dessous et bien que l'agresseur soit en état d'arrestation, elle ne se sent pas en sécurité.

Ayant un suivi dans un centre de crise, elle téléphone à son intervenante. L'intervenante évalue qu'il serait préférable que la femme ne reste pas dans son logement. D'ailleurs, la femme aimerait être hébergée chez sa mère afin de se sentir plus en sécurité. Par contre, cette dernière demeure en Gaspésie et elle n'a pas les moyens de défrayer les coûts du transport.

Comme aucune place n'est disponible au centre de crise, la femme sera hébergée à l'hôtel pour la nuit et prendra l'autobus le lendemain pour se rendre en Gaspésie.

— • • —

“

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Les coûts du transport vers l'hôtel*
- * Les coûts liés à l'hébergement à l'hôtel pour la nuit*
- * Les coûts du transport pour que la femme puisse se rendre en Gaspésie*
- * Les coûts des repas lors de l'hébergement à l'hôtel ainsi que lors du trajet vers la Gaspésie*

— • • —

“

Un homme est victime d'agression sexuelle dans la ville de Joliette. L'agresseur est son voisin. Suite à l'agression, l'homme se présente au centre désigné à l'Hôpital Pierre-Le Gardeur à Repentigny.

Dans le cadre de l'intervention médico-légale, l'intervenante d'urgence du centre désigné met en lumière certains éléments qui lui indiquent que la sécurité de l'homme pourrait être compromise. L'intervenante d'urgence communique alors avec la ligne d'aide financière d'urgence afin que l'homme n'ait pas à retourner dans son logement.

— • • —

“

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Les coûts liés à l'hébergement à l'hôtel si aucune place n'est disponible dans une ressource d'hébergement*
- * Les coûts liés au transport vers la ressource d'hébergement ou vers l'hôtel*
- * Les coûts des repas lors de l'hébergement à l'hôtel*

— • • —



À la suite d'une séparation, une mère vit avec son enfant chez ses parents à Mont-Laurier. Après quelques semaines, l'enfant dévoile à sa mère que son grand-père abuse sexuellement de lui.

Dans tous ses états, la mère demande de l'aide à l'intervenante du Centre des femmes qu'elle fréquente. La mère veut partir. Avec l'aide du Centre des femmes, elle a réussi à trouver un appartement. Toutefois, celui-ci ne sera disponible que dans une semaine. La mère a peu de moyens financiers.

L'enfant ne peut aller vivre avec son père qui a quitté le pays à la suite de la séparation.

L'intervenante appelle la Ligne d'aide financière d'urgence.

Lors de leurs échanges, l'intervenante de la Ligne d'aide financière d'urgence informe / rappelle à l'intervenante l'obligation de signaler la situation à la Direction de la protection de la jeunesse

Note. L'obligation de signaler prévue par la Loi de la protection de la jeunesse appartient à l'intervenant terrain.



“

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Les coûts liés au transport vers l'hôtel*
- * Les coûts liés à l'hébergement temporaire à l'hôtel*
- * Les coûts des repas lors de l'hébergement à l'hôtel pour elle et son enfant*

— • • —

“

Une femme victime d'exploitation sexuelle confie à une intervenante de Travail de rue Repentigny qu'elle craint pour sa sécurité. À cet effet, l'intervenante croit qu'il serait préférable que la femme quitte la région de Lanaudière. L'intervenante vérifie auprès de plusieurs ressources d'hébergement. Malheureusement, aucune ne peut l'accueillir pour le moment. Toutefois, l'une d'elle pourra l'accueillir dans trois jours.

Après avoir évalué les risques pour la personne victime, l'intervenante considère qu'un court séjour à l'hôtel avant d'être admise est préférable à rester dans la situation actuelle. L'intervenante communique avec la ligne d'aide financière d'urgence. Pour rassurer femme qui craint d'être seule à l'hôtel, l'intervenante de Travail de rue Repentigny s'engage à faire le suivi pendant son séjour jusqu'à son admission par la ressource d'hébergement.

— • • —



L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Les coûts liés à l'hébergement temporaire à l'hôtel*
- * Les coûts liés au transport vers l'hôtel*
- * Les coûts des repas lors de l'hébergement à l'hôtel*
- * Les coûts pour l'achat de vêtements de base ou de médicaments, si nécessaire*
- * Les coûts de transport pour se rendre à la ressource d'hébergement*

Notes Info-aide violence sexuelle étant un service 24/7, la femme pourra communiquer avec les intervenantes au besoin.



* Des outils pour vous aider

Certains outils vous seront transmis à la suite de la présentation

- * Foire aux questions
- * Aide-mémoire

Et d'autres sont en élaboration!

- * Microsite
- * Capsule vidéo

✱ Vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions?



N'hésitez pas à communiquer avec :

✱ Emmanuelle Lacroix
emmanuelle.lacroix@justice.gouv.qc.ca

✱ Julie Goulet
julie.goulet@justice.gouv.qc.ca

Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles
Ministère de la Justice du Québec



pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale

Séance d'information ★ Capitale-Nationale
Avril 2022



★ D'où vient l'aide financière d'urgence?



- ★ Recommandation du *Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* (recommandation #12)

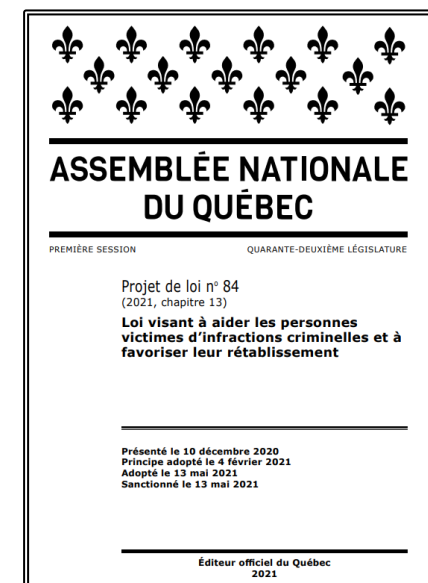


Aide financière d'urgence

- ★ Intégration dans la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (article 92)



Pérennité



✱ D'où vient l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence sera en **phase pilote** pendant plusieurs mois, ce qui nous permettra d'apporter les **ajustements nécessaires** au fur et à mesure qu'elle sera déployée au Québec

✱ Amélioration continue ✱

L'aide financière d'urgence fera l'objet d'une **évaluation** et vos rétroactions (appréciation, suggestion, etc.) seront appréciées

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence :

- ★ est un **outil financier**
- ★ mis à la **disposition des intervenant.es terrain**, mais au **service des personnes victimes** (besoins, volonté, etc.)
- ★ pour permettre à certaines personnes victimes de violence de:
 - ★ **quitter physiquement** et **rapidement** un environnement où leur vie ou leur sécurité sont compromises
 - ★ obtenir des services **médicaux d'urgence** en lien avec la **violence subie** (centres désignés en agressions sexuelles, hôpitaux, centres de crise, etc.)
- ★ en assumant certaines **dépenses d'urgence**

★ Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **n'est pas** :

- ★ Une **nouvelle ressource** ou une **nouvelle offre** de services
- ★ Une **solution aux problèmes de capacité** des ressources (ex: places en maison d'hébergement, liste d'attentes, accès à un suivi psychosocial, etc.)
- ★ **Indiquée** pour toutes les situations d'urgence

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

L'aide financière d'urgence **s'adresse** aux personnes victimes:

1. de **violence conjugale** ou **sexuelle** (agression, exploitation, etc.)
2. dont la situation inspire un sentiment d'**urgence** et qui doivent rapidement
 - ★ quitter un environnement dangereux
 - ★ se rendre à un endroit sécuritaire
 - ★ obtenir des services médicaux d'urgence

mais

3. qui **n'ont pas** les **moyens** de le faire

★ L'**éligibilité** est **évaluée** par les **intervenant.es terrain** ★
qui sont en **contact direct** avec les personnes victimes.

Cette évaluation **repose** sur leur **jugement professionnel**

★ Qui peut bénéficier de l'aide financière d'urgence?

Pour bénéficier de l'aide financière d'urgence, la personne victime **n'est pas obligée** :

- ★ de porter **plainte à la police**
- ★ de faire une **demande à l'IVAC**
- ★ de s'**identifier**
- ★ d'être **majeure**

Une personne victime pourra **bénéficier à plus d'une reprise** de l'aide financière d'urgence

★ Le moins de barrières possibles à l'accès ★

★ Quels sont les frais couverts par l'aide financière d'urgence?

★ **Aucun argent** n'est **remis** directement à la **personne victime** ★

- ★ Les dépenses d'urgence sont assumées grâce à des ententes conclues avec des fournisseurs de services ou par cartes prépayées envoyées de façon électronique.
- ★ Ainsi, ni la personne victime ni l'intervenant.e terrain n'ont à défrayer les coûts.

★ Quels sont les frais couverts par l'aide financière d'urgence?

Transport

- ★ Pour se rendre dans un endroit sécuritaire:
 - ★ Maison d'hébergement
 - ★ Membre de l'entourage
 - ★ Hôtel
- ★ Pour recevoir des soins médicaux d'urgence

Alimentation

- ★ Restaurant
- ★ Épicerie

Hébergement

Autres frais de subsistance

- ★ Vêtements de base
- ★ Articles de soins personnels
- ★ Médicaments (si la personne a dû quitter rapidement)

Autres frais d'urgence (démarches en cours)

- ★ Prise en charge des animaux domestiques
- ★ Services d'interprétariat

Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Les demandes se font:

- * Par les **intervenant.es terrain** qui sont en contact avec les personnes victimes, tels que...
 - * Policiers/ères
 - * Intervenant.es dans des ressources d'hébergement
 - * Intervenant.es dans des organismes communautaires (CAVAC, CALACS, CLSC, etc.)
 - * Intervenant.es dans le Réseau de la santé et des services sociaux
 - * Etc.
- * Par **téléphone** via une ligne accessible à la grandeur du Québec (24/7) au

1 833 363-LAFU (5238)



* Comment fonctionne l'aide financière d'urgence?

Personne victime de violence
sexuelle ou conjugale

Intervenant.e terrain

(cellules d'intervention rapide, policiers, maisons d'hébergement, organismes d'aide,
centres désignés en agression sexuelle, etc.)



Ligne d'aide financière d'urgence
1-833-363-LAFU (5238)



Aide financière d'urgence



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Évaluation de
l'éligibilité et
demande

Confirmation et
autorisation des
dépenses

Facturation par les
fournisseurs

Remboursement des
fournisseurs

Note. Lors de la demande, il est important de pouvoir communiquer facilement avec la personne victime.

De préférence, l'intervenant.e terrain serait **en présence de la personne victime** lors de la demande.

* Quel est le rôle des intervenant.es terrain?

- * Évaluer les **besoins** de la personne victime
- * Explorer les **options possibles** avec la personne victime pour formuler une demande claire à l'aide financière d'urgence
- * Évaluer l'**éligibilité** de la personne victime à l'aide financière d'urgence
- * **Appeler** la LAFU pour faire une demande



★ Quel est le rôle des intervenant.es terrain?

- ★ **Collaborer** avec l'intervenante LAFU pour mettre en place un filet de sécurité pour la personne victime et identifier les moyens pour y parvenir grâce à l'aide financière d'urgence (notamment en répondant aux questions de l'intervenante LAFU)
- ★ **Poursuivre l'intervention** auprès de la personne victime et participer à la mise en place du filet de sécurité
- ★ Demeurer **disponible** pour le traitement de la demande et **tenir informée** l'intervenante LAFU des démarches que vous réaliserez, lorsque pertinent



* Quel est le rôle des intervenantes de la LAFU?

- * **Recevoir** les demandes et **confirmer** l'éligibilité de la personne victime
- * **Collaborer** avec l'intervenant.e terrain pour mettre en place un filet de sécurité pour la personne victime et identifier les moyens pour y parvenir grâce à l'aide financière d'urgence
- * **Autoriser** les dépenses



* Quel est le rôle des intervenantes de la LAFU?

- * Assurer le lien avec les **fournisseurs de services** (taxi, pharmacie, hôtel, etc.)
- * **Répondre aux questions** des intervenant.es terrain et leur transmettre des informations en lien avec la demande
- * **Documenter** les demandes reçues



★ Où l'aide financière d'urgence est-elle disponible?

Le déploiement se fait graduellement, région par région, afin de:

- ★ Apporter des ajustements en cours de route (*phase pilote*)
- ★ Prendre compte les réalités régionales
- ★ Conclure des ententes avec des fournisseurs de services dans chaque région

L'aide financière d'urgence est actuellement disponible dans les régions suivantes:

- ★ Laval
- ★ Montérégie
- ★ Lanaudière
- ★ Laurentides
- ★ Capitale-Nationale

MISES EN SITUATION VIOLENCE CONJUGALE



* Mise en situation #1: demande

Philippe est policier à la Ville de Québec. Il intervient sur un appel lié à la violence conjugale.

Quand il parle avec Noémie, la victime, il sent qu'elle a très peur pour sa vie et pour la vie de son enfant car le partenaire a fait des allusions aux récents féminicides et infanticides en disant "Je ne le ferais pas mais criss que je les comprends"...

Philippe ne peut arrêter monsieur mais il craint sérieusement pour la sécurité de Noémie et de son enfant.

Quand il appelle à la Ligne d'aide financière d'urgence, il constate qu'il n'y a pas de place dans les Maisons de la Capitale-Nationale...

* Mise en situation #1: frais couverts

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Le transport de Québec à Trois-Rivières, dans une Maison qui a de la place
- * L'aller-retour une semaine plus tard, quand Noémie devra passer en cour pour des mesures d'urgence au niveau de la garde des enfants, puisqu'elle réside temporairement dans une maison d'hébergement hors de sa région d'origine
- * Certains repas, lorsque la victime est en transit.
- * Le retour dans une Maison de la Capitale-Nationale, lorsqu'une place se libère.

✱ Mise en situation #1: collaboration

Le policier, l'intervenante de la Maison de Trois-Rivières et l'intervenante LAFU collaborent ensemble.

- ✱ **Le policier** fait la demande initiale au LAFU. Il s'occupe de Noémie (ex: récupérer ses effets personnels importants, assurer sa sécurité jusqu'au moment où elle prend place dans le taxi).
- ✱ **Au moment de la demande initiale, l'intervenante de la Maison** qui accueille Noémie s'occupe de faire les conseils d'usage concernant sa sécurité (ex: désactivation des fonctions de géolocalisations du cellulaire) avant que celle-ci ne prenne le chemin de Trois-Rivières.
- ✱ **Tant que la victime demeure dans la Maison de Trois-Rivières, les intervenantes de cette Maison** prennent en charge le soutien de Noémie et vérifient régulièrement les disponibilités d'hébergement à Québec. Elles contactent la LAFU pour les transports de Noémie lorsqu'elle passera en Cour et lorsqu'une place se libérera à Québec.
- ✱ **L'intervenante LAFU** est responsable de réserver les taxis, d'organiser le séjour à l'hôtel et d'envoyer cartes cadeaux de restaurants ou autres au besoin.

✱ Mise en situation #2: demande

Émilie est infirmière dans un Cégep de Québec. Elle rencontre Ariane, une jeune femme qui consulte pour un mal de gorge. Elle réalise rapidement qu'Ariane porte des blessures au cou et Ariane lui confie que son partenaire l'a étranglée la veille... c'est depuis ce temps qu'elle a mal à la gorge et qu'elle a de la difficulté à avaler. Elle pleure et dit craindre que la situation se répète aujourd'hui.

Oh... il n'y a pas de place dans les Maisons de Québec aujourd'hui, mais une femme doit quitter demain matin à la Maison des femmes de Québec.

* Mise en situation #2: frais couverts

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * Le transport d'Ariane en taxi jusqu'à l'hôpital pour y recevoir des soins
- * Le transport en taxi d'Ariane vers un hôtel
- * Le séjour d'une nuit à l'hôtel
- * Les repas d'Ariane jusqu'au lendemain
- * Le transport d'Ariane jusqu'à la Maison d'hébergement

✱ Mise en situation #2: collaboration

- ✱ **L'infirmière** fait la demande initiale au LAFU. Elle s'assure qu'Ariane est à l'aise avec le plan proposé (hôtel puis Maison) et demeure avec elle jusqu'au moment où elle prend place dans le taxi.

Note. Si Ariane n'avait pas voulu aller dans une Maison d'hébergement, mais plutôt retourner chez ses parents à Matane, le LAFU aurait pu défrayer ce transport. L'intervenante LAFU aurait proposé qu'Ariane discute avec une intervenante de Maison considérant les enjeux en présence. Si Ariane avait refusé, elle se serait assurée que l'infirmière connaissait les mesures de sécurité à explorer avant qu'Ariane parte pour Matane.

- ✱ **Au moment de la demande initiale, l'intervenante de la Maison** qui accueillera Ariane après son séjour à l'hôtel s'occupe de faire les conseils d'usage concernant les considérations de sécurité (ex: désactivation des fonctions de géolocalisation du cellulaire) avant que celle-ci ne prenne le chemin de l'hôpital. Si c'est possible, elle se rend à l'hôpital pour rencontrer Ariane et l'accompagner jusqu'à ce qu'elle soit à l'hôtel.
- ✱ **Pendant le séjour à l'hôtel, les intervenantes de la Maison** prennent en charge le soutien d'Ariane et ont un contact régulier avec elle pour s'assurer qu'elle a tout ce dont elle a besoin. Elles contactent la LAFU pour qu'Ariane ait accès à certains biens essentiels (ex: repas, nuitée supplémentaire à l'hôtel).
- ✱ **L'intervenante LAFU** est responsable de réserver les taxis, d'organiser le séjour à l'hôtel et d'envoyer les cartes cadeaux de restaurants ou autres au besoin.

MISES EN SITUATION VIOLENCE SEXUELLE



✱ Mise en situation #3: demande

Une jeune femme est victime d'agression sexuelle dans son logement situé dans la région de Charlevoix. Les policiers ont été appelés par ses voisins qui ont entendu des cris. Suite à l'intervention policière, l'agresseur est en état d'arrestation et la femme se présente dans un centre désigné accompagnée d'un policier. Suite au passage des policiers, le logement de la femme est sans dessus dessous et bien que l'agresseur soit en état d'arrestation, elle ne se sent pas en sécurité.

Ayant un suivi dans un centre de crise, elle téléphone à son intervenante. L'intervenante évalue qu'il serait préférable que la femme ne reste pas dans son logement. D'ailleurs, la femme aimerait être hébergée chez sa mère afin de se sentir plus en sécurité. Par contre, cette dernière demeure à Forestville sur la Côte-Nord et elle n'a pas les moyens de défrayer les coûts du transport.

Comme aucune place n'est disponible au centre de crise, la femme sera hébergée à l'hôtel pour la nuit et prendra l'autobus le lendemain pour se rendre sur la Côte-Nord.

✱ Mise en situation #3: frais couverts

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- ✱ le transport vers l'hôtel
- ✱ l'hébergement à hôtel
- ✱ le transport vers Forestville
- ✱ les repas lors de l'hébergement à l'hôtel ainsi que lors du trajet vers la Côte-Nord

✳ Mise en situation #3: collaboration

- ✳ L'intervenante LAFU communique avec l'hôtel pour réserver une chambre et en informe l'intervenante du centre de crise. Comme l'autobus quitte Baie St-Paul à 11h, le petit-déjeuner est inclus dans la réservation.
- ✳ L'intervenante LAFU communique avec la compagnie de taxi pour envoyer quelqu'un chercher la victime. L'intervenante du centre de crise doit avoir l'adresse à laquelle le taxi doit aller la chercher et un pseudonyme choisi par la victime. Elle avise la victime que le taxi est en route.
- ✳ L'intervenante LAFU effectue l'achat d'un billet d'autobus en ligne et l'envoie à l'intervenante du centre de crise pour qu'elle le transmette à la victime par courriel. Si l'utilisation du téléphone cellulaire ou du courriel n'est pas possible ni sécuritaire, le billet sera envoyé à la réception de l'hôtel qui pourra l'imprimer. Si nécessaire, l'intervenante LAFU réserve le taxi pour le lendemain matin afin de conduire la victime à la gare d'autobus.
- ✳ L'intervenante LAFU effectue l'achat de cartes-cadeaux pour le nombre de repas nécessaires. Les cartes-cadeaux seront transmises de la même façon.
- ✳ Si d'autres besoins se présentent, la personne victime doit rappeler une intervenante au centre de crise qui évaluera les besoins et qui communiquera avec la LAFU pour en faire la demande.

Au besoin et en tout temps, la victime peut communiquer avec Info-aide Violence sexuelle qui offre un service 24/7.

✱ Mise en situation #4: demande

Un homme est victime d'agression sexuelle dans la ville de Québec. L'agresseur est son voisin. Suite à l'agression, l'homme se présente au centre désigné à l'Hôpital St-François d'Assise de Québec.

Dans le cadre de l'intervention médico-légale, l'intervenante pivot ou l'infirmière au dossier met en lumière certains éléments qui lui indiquent que la sécurité de l'homme pourrait être compromise. Elle communique alors avec la Ligne d'aide financière d'urgence afin que l'homme n'ait pas à retourner dans son logement.

✱ Mise en situation #4: frais couverts

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- ✱ les coûts liés à l'hébergement à l'hôtel si aucune place n'est disponible dans une ressource d'hébergement
- ✱ le transport vers la ressource d'hébergement ou vers l'hôtel
- ✱ les repas lors de l'hébergement à l'hôtel

✱ Mise en situation #4: collaboration

- ✱ L'intervenante LAFU communique avec l'hôtel pour réserver une chambre et en informe l'intervenante du centre désigné.
- ✱ L'intervenante LAFU communique avec la compagnie de taxi pour envoyer quelqu'un chercher la victime. L'intervenante du centre désigné doit avoir l'adresse à laquelle le taxi doit aller la chercher et un pseudonyme choisi par la victime. Elle avise la victime que le taxi est en route.
- ✱ L'intervenante LAFU effectue l'achat de cartes-cadeaux pour le nombre de repas nécessaires. Les cartes-cadeaux seront transmises à l'intervenante du centre désigné pour qu'elle les transmette à la victime par courriel. Si l'utilisation du téléphone cellulaire ou du courriel n'est pas possible ni sécuritaire, le billet sera envoyé à la réception de l'hôtel qui pourra l'imprimer.
- ✱ Si la personne victime est hébergée à l'hôtel, l'intervenante pivot ou l'infirmière du centre désigné informe l'intervenante LAFU de la personne qui doit prendre la relève dans le dossier, soit le centre de crise ou un.e intervenant.e du centre hospitalier. L'intervenante LAFU ne fera pas de démarche pour trouver une solution plus permanente au logement ni d'évaluation afin de savoir s'il est sécuritaire pour l'homme de retourner chez lui.
- ✱ Si d'autres besoins se présentent, la personne victime devra communiquer avec la personne désignée pour prendre la relève. C'est elle qui évaluera les besoins et qui communiquera avec la LAFU pour en faire la demande.

Au besoin et en tout temps, la victime peut communiquer avec Info-aide Violence sexuelle qui offre un service 24/7.

✱ Mise en situation #5: demande

À la suite d'une séparation, une mère vit avec son enfant chez ses parents à Donnacona. Après quelques semaines, l'enfant dévoile à sa mère que son grand-père abuse sexuellement de lui.

Dans tous ses états, la mère demande de l'aide à l'intervenante du Centre des femmes qu'elle fréquente. La mère veut partir. Avec l'aide du Centre des femmes, elle a réussi à trouver un appartement. Toutefois, celui-ci ne sera disponible que dans une semaine. La mère a peu de moyens financiers.

L'enfant ne peut aller vivre avec son père qui a quitté le pays à la suite de la séparation.

L'intervenante appelle la Ligne d'aide financière d'urgence. Lors de leurs échanges, l'intervenante de la Ligne d'aide financière d'urgence informe / rappelle à l'intervenante l'obligation de signaler la situation à la Direction de la protection de la jeunesse.

Note. L'obligation de signaler prévue par la Loi de la protection de la jeunesse appartient à l'intervenant terrain.

* Mise en situation #5: frais couverts

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- * les coûts liés à l'hébergement temporaire à l'hôtel
- * les coûts liés au transport vers l'hôtel
- * les repas lors de l'hébergement à l'hôtel pour elle et son enfant.

✱ Mise en situation #5: collaboration

- ✱ L'intervenante LAFU communique avec l'hôtel pour réserver une chambre et en informe l'intervenante du Centre des femmes.
- ✱ L'intervenante LAFU communique avec la compagnie de taxi pour envoyer quelqu'un chercher la victime. L'intervenante du Centre des femmes doit avoir l'adresse à laquelle le taxi doit aller la chercher et un pseudonyme choisi par la victime. Elle avise la victime que le taxi est en route.
- ✱ L'intervenante LAFU effectue l'achat de cartes-cadeaux pour le nombre de repas nécessaires. Les cartes-cadeaux seront transmises par courriel à la victime. Si ce n'est pas possible et sécuritaire de transmettre les cartes-cadeaux par courriel à la victime, les cartes-cadeaux pourraient être envoyées à l'intervenante du Centre des femmes ou à la réception de l'hôtel pour qu'elles soient imprimées.
- ✱ L'intervenante du Centre des femmes s'engage à poursuivre son intervention et à effectuer un suivi auprès de la victime lors de son séjour à l'hôtel. Si d'autres besoins se présentent, la victime doit rappeler une intervenante au Centre des femmes qui évaluera les besoins et qui communiquera avec la LAFU pour en faire la demande. Ex: si le séjour à l'hôtel doit être prolongé, ce sera à l'intervenante du Centre des femmes de contacter la LAFU pour en faire la demande. Seules les intervenantes LAFU peuvent contacter le personnel de l'hôtel pour prolonger le séjour à l'hôtel.

Au besoin et en tout temps, la mère et son enfant peuvent communiquer avec la ligne Info-aide Violence sexuelle qui offre un service 24/7.

✱ Mise en situation #6: demande

Une femme victime d'exploitation sexuelle confie à une intervenante de Projet Intervention Prostitution Québec (PIPQ) qu'elle craint pour sa sécurité. À cet effet, l'intervenante croit qu'il serait préférable que la femme quitte la région de la Capitale-Nationale. L'intervenante vérifie auprès de plusieurs ressources d'hébergement. Malheureusement, aucune ne peut l'accueillir pour le moment. Toutefois, l'une d'elle pourra l'accueillir dans trois jours.

Après avoir évalué les risques pour la personne victime, l'intervenante considère qu'un court séjour à l'hôtel avant d'être admise est préférable à rester dans la situation actuelle. L'intervenante communique avec la Ligne d'aide financière d'urgence. Pour rassurer la femme qui craint d'être seule à l'hôtel, l'intervenante du PIPQ s'engage à faire le suivi pendant son séjour jusqu'à son admission par la ressource d'hébergement.

✱ Mise en situation #6: frais couverts

L'aide financière d'urgence pourrait permettre de défrayer:

- ✱ les coûts liés à l'hébergement temporaire à l'hôtel
- ✱ le transport vers l'hôtel
- ✱ les repas lors de l'hébergement à l'hôtel
- ✱ les coûts pour l'achat de vêtements de base ou de médicaments, si nécessaire
- ✱ les coûts de transport pour se rendre à la ressource d'hébergement

✱ Mise en situation #6: collaboration

- ✱ L'intervenante LAFU communique avec l'hôtel pour réserver une chambre et en informe l'intervenante du PIPQ.
- ✱ L'intervenante LAFU communique avec la compagnie de taxi pour envoyer quelqu'un chercher la victime. L'intervenante du PIPQ doit avoir l'adresse à laquelle le taxi doit aller la chercher et un pseudonyme choisi par la victime. Elle avise la victime que le taxi est en route.
- ✱ L'intervenante LAFU effectue l'achat de cartes-cadeaux pour le nombre de repas nécessaires. Les cartes-cadeaux seront transmises par courriel à la victime. Si ce n'est pas possible ni sécuritaire de transmettre les cartes-cadeaux par courriel à la victime, elles pourraient être envoyées à l'intervenante du PIPQ ou à la réception de l'hôtel pour qu'elles soient imprimées.
- ✱ L'intervenante du PIPQ s'engage à poursuivre son intervention et à effectuer un suivi auprès de la victime lors de son séjour à l'hôtel. Si d'autres besoins se présentent, la victime doit rappeler une intervenante du PIPQ qui évaluera les besoins et qui communiquera avec la LAFU pour en faire la demande. Ex: la personne victime a besoin de vêtements de base ou de médicaments d'ordonnance alors qu'elle a dû quitter rapidement le milieu dangereux dans lequel elle était.
- ✱ Lorsque la ressource d'hébergement sera prête à accueillir la victime, l'intervenante du PIPQ pourra communiquer avec la LAFU. L'intervenante LAFU va communiquer avec la compagnie de taxi pour envoyer quelqu'un chercher la victime.

Au besoin et en tout temps, la victime peut communiquer avec la ligne Info-aide Violence sexuelle qui offre un service 24/7.

* Des outils pour vous aider

Certains outils vous seront transmis à la suite de la présentation

- * Foire aux questions
- * Aide-mémoire

Et d'autres sont en élaboration!

- * Microsite
- * Capsule vidéo

✱ Vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions?



N'hésitez pas à communiquer avec :

✱ Emmanuelle Lacroix
emmanuelle.lacroix@justice.gouv.qc.ca

✱ Julie Goulet
julie.goulet@justice.gouv.qc.ca

Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles
Ministère de la Justice du Québec

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE
FINANCIÈRE D'URGENCE AU NUNAVIK**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Justice (ci-après appelé le « Ministre »), agissant par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice, dûment autorisé,

ci-après appelé le « Québec »,

ET

LA RÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK, agissant par madame Jennifer Munick-Watkins, directrice générale, dûment autorisée,

ci-après appelé « la RRSSN »

ci-après appelées conjointement les « Parties »

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (RLRQ, c. P-9.2.1, ci-après LAPVIC) prévoit que le Ministre établit un programme d'aide en situation d'urgence qui permet aux personnes dont la vie ou la sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge est menacée de bénéficier, selon les limites d'application, les conditions et les modalités qui y sont prévues, de mesures visant notamment :

- l'aide à la relocalisation;
- la fourniture de biens de subsistance pour répondre à certains besoins immédiats;
- leur sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge;

ATTENDU QU'en application de l'article 92 de la LAPVIC, le Ministre a établi l'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale (ci-après, LAFU);

ATTENDU QUE LAFU couvre les dépenses d'urgence qui doivent être engendrées pour quitter un endroit dangereux, se rendre dans un endroit sécuritaire ou obtenir des services médicaux d'urgence en lien avec la violence subie;

ATTENDU QUE LAFU doit être accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, tant en français qu'en anglais, sur l'ensemble du territoire québécois pour les intervenants œuvrant auprès des personnes victimes qui peuvent en bénéficier;

ATTENDU QUE pour répondre aux demandes faites dans le cadre de LAFU, contribuer à son développement et tenir compte des spécificités du Nunavik, le Ministre a besoin de la collaboration et de l'expertise d'organismes locaux offrant des services d'aide et d'accompagnement aux personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale;

ATTENDU QUE l'article 103 de la LAPVIC habilite le Ministre à conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé une entente relativement à l'application de la LAPVIC et qu'une personne ou un organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités qui y sont prévues, tout pouvoir ou toute responsabilité que la présente loi confère au Ministre;

ATTENDU QUE la RRSSSN est instituée en vertu de l'article 530.25 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (S-4.2, ci-après LSSSS);

ATTENDU QUE la RRSSSN coordonne et administre les services des deux centres de santé du Nunavik, soient les Centres de santé Inuulitsivik (CSI) et le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSTU) qui offrent notamment des services d'accueil, d'information, de sensibilisation et de référence aux personnes victimes de violence;

ATTENDU QUE la RRSSSN coordonne et administre les services des deux centres de santé du Nunavik (CSI et CSTU) qui ont des lignes téléphoniques d'urgence disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept;

ATTENDU QUE le Ministre souhaite mettre l'expérience de la RRSSSN en matière de services aux personnes victimes au profit de LAFU, lui confier la responsabilité de répondre aux demandes faites dans le cadre de LAFU et de contribuer à son développement;

ATTENDU QUE la RRSSSN accepte cette responsabilité;

ATTENDU QUE LAFU est un programme en développement continu et que les Parties conviennent de travailler en étroite collaboration pour le développer;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent formaliser les conditions et les modalités de leur collaboration dans le cadre d'une entente relative à la mise en œuvre d'un projet pilote au Nunavik relatif à de LAFU (ci-après, Entente);

À ces fins, les Parties conviennent de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent protocole d'entente.

Les Parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une clause de l'une des annexes et le présent protocole d'entente, ce dernier prévaut.

1. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

1.1 Le présent protocole d'entente a pour objet :

- De confier à la RRSSSN la mise en œuvre LAFU et de contribuer à son développement dans la région du Nunavik;
- D'énoncer les attentes du Ministre quant au niveau et à la qualité des services rendus par la RRSSSN dans le cadre de ce mandat;
- D'affirmer l'intention des Parties de collaborer et de se consulter dans l'exercice de leurs responsabilités et pouvoirs respectifs en ce qui a trait à la mise en œuvre de LAFU.

2. OBLIGATIONS DE LA RRSSSN

2.1 La RRSSSN exerce l'ensemble des responsabilités qui lui sont confiées par le Ministre selon les modalités qui sont prévues à l'Entente et conformément aux orientations que le Ministre détermine. La RRSSSN consulte et collabore en tout temps avec le Ministre dans l'exercice des responsabilités qui lui sont ainsi confiées.

2.2 La RRSSSN s'assure que le programme LAFU est déployé au Nunavik conformément à l'Annexe A.

2.3 Outre les responsabilités qui lui sont confiées par le Ministre, la RRSSSN exerce les activités et fournit les services qui sont requis suivant la nature de l'Entente ou qui sont accessoires à la réalisation des responsabilités qui lui sont ainsi confiées.

2.4 La RRSSSN s'assure de la protection des renseignements personnels conformément à Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

3. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

3.1 Le Ministre est responsable de l'application de la LAPVIC et, à ce titre, il exerce les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par cette loi. Il collabore en tout temps avec la RRSSSN dans l'exercice des responsabilités qui lui sont ainsi confiées et il lui communique ses orientations.

3.2 Le Ministre est responsable d'établir LAFU. À ce titre, il détermine :

- Les paramètres et procédures d'octroi de LAFU, dont les critères d'admissibilité, les dépenses et les mesures couvertes par LAFU ainsi que leurs conditions et modalités ;
- Les renseignements dépersonnalisés que la RRSSSN doit consigner au dossier de chaque demande faite dans le cadre de LAFU.

3.3 Le Ministre offre à la RRSSSN, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, l'assistance technique et professionnelle requise pour le bon

_____ Québec	_____ JM RRSSSN
-----------------	-----------------------

fonctionnement de LAFU.

- 3.4 Le Ministre utilise les renseignements saisis par la RRSSSN dans le système informatique utilisé dans le cadre du programme LAFU et qui lui sont nécessaires pour produire divers rapports pour effectuer sa reddition de compte, l'évaluation de LAFU, son amélioration en continu et son développement ou pour effectuer le paiement de fournisseurs de services.
- 3.5 Le Ministre est responsable du remboursement des frais engagés par la RRSSSN en tant que fournisseur qualifié en conformité avec les paramètres et procédures établis à l'Annexe A.

4. RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET CESSIION

- 4.1 Aucune disposition contenue dans ce protocole d'entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à la RRSSSN découlant de la mise en œuvre du protocole d'entente.
- 4.2 La RRSSSN doit se défendre elle-même contre toutes les réclamations qui pourraient découler de tout acte ou omission commis par elle ou par toute personne agissant pour elle à quelque titre que ce soit aux termes du présent protocole d'entente.
- 4.3 Le Ministre n'est responsable d'aucune blessure, perte ni d'aucun dommage que puisse subir la RRSSSN ou les membres de la direction, employés, agents ou contractants de la RRSSSN, les décès, les dommages ou les pertes ou destructions de biens, les pertes économiques ou les violations de leurs droits attribuables à l'application du présent protocole d'entente. La RRSSSN, par ses représentants, est l'unique responsable pour l'embauche, le congédiement, la formation et la supervision du personnel relié à LAFU.

Ni la RRSSSN, ni quiconque agissant pour son compte ou en son nom à quelque titre que ce soit, ne sont réputés avoir avec le Ministre un lien d'employeur-employé, d'associé, de mandant-mandataire ou de co-entrepreneur. La RRSSSN s'engage à ne pas se présenter, notamment dans quelque contrat avec un tiers, comme un associé ou un mandataire du Ministre.

- 4.4 Le Ministre n'assume aucune responsabilité financière à l'égard des frais d'exploitation du programme LAFU par la RRSSSN.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation, obligation ou demande prise par la RRSSSN qui pourrait découler de la conclusion de tout emprunt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme en relation avec le présent protocole d'entente.

- 4.5 La RRSSSN s'engage à indemniser et à tenir le Ministre indemne de toute réclamation, obligation et demande découlant de quelque négligence par acte ou par omission de ses employés ou représentants, ainsi que de toute violation du présent protocole d'entente par lui, pour laquelle le Ministre pourrait être tenu responsable, en totalité ou en partie.
- 4.6 La RRSSSN est responsable de tous les éléments d'actifs corporels achetés ou loués aux termes du présent protocole d'entente.
- 4.7 La RRSSSN ne peut céder, vendre ou transporter le présent protocole d'entente, ni en sous-traiter la réalisation de quelque partie, sans avoir envoyé un avis écrit au Ministre et avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministre. Une telle cession ne libère pas la RRSSSN de ses obligations envers le Ministre aux termes du présent protocole d'entente.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différends au sujet du présent protocole d'entente, les parties s'engagent à tenter de les résoudre par la médiation ou par tout autre processus de règlement de différends dont elles pourront convenir.

6. RÉSILIATION

6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier de plein droit, en tout ou en partie, le présent protocole d'entente en adressant à l'autre partie un préavis d'au moins soixante (60) jours.

À compter de la remise de l'avis de résiliation du protocole d'entente, le Ministre s'assure que la RRSSSN soit remboursée par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DGIVAC) pour les frais engagés en tant que fournisseur qualifié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la résiliation pour tous les montants et sommes dus pour les dépenses et les obligations conformément au présent protocole d'entente jusqu'à la date de résiliation.

6.2 Le Ministre se réserve le droit absolu de résilier le présent protocole d'entente si la RRSSSN fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent par le présent protocole d'entente.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à la RRSSSN, lequel aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce protocole d'entente sera automatiquement résilié à l'expiration de ce délai.

6.3 Advenant la résiliation de l'Entente, les Parties collaborent à mettre sur pied une phase de transition adéquate compte tenu des circonstances et à atténuer les conséquences relatives à cette résiliation aux fins d'assurer la continuité de LAFU.

6.4 Malgré la résiliation de l'Entente, la disposition relative à la protection des renseignements demeurent en vigueur. La RRSSSN collabore toutefois avec le Ministre pour assurer une transition adéquate.

7. MODIFICATIONS

Le présent protocole d'entente peut être modifié en tout temps par entente écrite des parties, et toutes modifications ainsi apportées sont réputées faire partie intégrante du présent protocole d'entente.

8. AVIS

Le Ministre et la RRSSSN peuvent expédier tout avis écrit par courrier recommandé, télécopie, transmission électronique ou signification à la personne signataire de la présente. L'avis est réputé reçu dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa mise à la poste dans le cas du courrier recommandé, et le jour ouvrable suivant sa communication par télécopie, transmission électronique ou signification à la personne. Le préavis ou l'avis doit être transmis, selon le cas, à l'adresse suivante :

Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

ou

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik
Case postale 900, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

_____	Jm
Québec	RRSSSN

9. AVIS

Toute convention verbale non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

L'Entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature. Elle demeure en vigueur jusqu'à la fin du projet pilote le 31 mars 2027.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé.

Pour la RRSSN



Jennifer Munick-Watkins
Directrice générale

Kuujjuaq

Lieu et date

Pour le gouvernement du Québec

(s) Yan Paquette

Yan Paquette
Sous-ministre de la Justice

Québec, le 20 septembre 2024

Lieu et date

PROGRAMME LAFU AU NUNAVIK

Résultats attendus :

La RRSSSN met en œuvre LAFU au Nunavik en collaborant avec le CSI et le CSTU.

La RRSSSN s'assure que LAFU est accordée en conformité avec les paramètres établis par le Ministre. La RRSSSN ne peut pas modifier ces paramètres sans l'accord de ce dernier.

La RRSSSN collabore aux travaux entrepris par les Parties en vue d'assurer le bon fonctionnement et le développement de LAFU.

La RRSSSN désigne un membre de son personnel pour administrer le programme qui exerce notamment les tâches suivantes :

- Il détermine le mécanisme approprié pour administrer le programme LAFU en collaboration avec le CSI et le CSTU.
- Il répond aux questions de ses partenaires au sujet des mesures et des paramètres de LAFU et leur transmet les renseignements dont ils ont besoin pour intervenir dans le cadre du programme.
- Il documente les demandes reçues du CSI et du CSTU admissibles au programme LAFU dans le système informatique créé à cette fin en y colligeant les renseignements nécessaires à leur traitement et qui sont déterminés par le Ministre. Les informations liées à une demande sont saisies dans le système au plus tard deux semaines après que le CSI ou le CSTU ait eu recours à LAFU.
- En collaboration avec le CSI et le CSTU, il s'assure d'avoir obtenu tous les renseignements nécessaires déterminés par le Ministre de même que les pièces justificatives afférentes liées aux dépenses couvertes par LAFU.
- En tant que fournisseur qualifié enregistré auprès de la DGIVAC, il produit la facturation en lien avec les services rendus pour chacune des personnes victimes ayant bénéficié de LAFU.
- Il transmet la facturation et les pièces justificatives afférentes à la DGIVAC aux trois mois pour obtenir un remboursement des dépenses liées à LAFU.
- Il assure le remboursement des dépenses engendrées par le CSI et le CSTU dans le cadre de LAFU.
- Lorsque nécessaire, il travaille en collaboration avec les organismes responsables de la mise en œuvre de LAFU à l'extérieur du territoire du Nunavik.
- Il effectue les tâches administratives ou toute autre tâche convenue entre les Parties et jugée nécessaire au bon fonctionnement de la LAFU au cours de son développement.

Paramètres supplémentaires à LAFU consentis dans le cadre du projet pilote au Nunavik

En plus des paramètres et procédures d'octroi de LAFU déterminés par le Ministre, des dépenses admissibles supplémentaires sont établies dans le cadre du projet pilote encadré par la présente entente pour le Nunavik. La RRSSSN ne peut pas les modifier sans l'accord du Ministre.

Ces dépenses sont :

- Les frais encourus pour l'utilisation d'un véhicule personnel lors du déplacement de personnes victimes pour les sécuriser en l'absence de transport en commun ou de services de taxi, selon les taux déterminés dans la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du Trésor.

- Une allocation journalière d'une valeur de 100\$ par jour par personne sécurisée chez un tiers en l'absence d'une place en maison d'hébergement ou dans un hôtel considéré sécuritaire. Il est convenu que cette allocation journalière compense pour l'hébergement des personnes ainsi sécurisées et pour la réponse à leurs besoins en nourriture et en produits de première nécessité.

SIGNER_Protocolo entente AFU Nunavik

Final Audit Report

2024-11-01

Created:	2024-10-25
By:	Catherine Cyr Bernier (catherine.cyr.bernier.rr17@ssss.gouv.qc.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAy1EzsFkyJ_3WeB_OQKC-jEe07nUY8O1-

"SIGNER_Protocolo entente AFU Nunavik" History

-  Document created by Catherine Cyr Bernier (catherine.cyr.bernier.rr17@ssss.gouv.qc.ca)
2024-10-25 - 7:09:13 PM GMT
-  Document emailed to jennifer.munick-watkins.rr17@ssss.gouv.qc.ca for signature
2024-10-25 - 7:10:45 PM GMT
-  Email viewed by jennifer.munick-watkins.rr17@ssss.gouv.qc.ca
2024-10-28 - 2:17:31 PM GMT
-  Email viewed by jennifer.munick-watkins.rr17@ssss.gouv.qc.ca
2024-11-01 - 1:38:39 PM GMT
-  Signer jennifer.munick-watkins.rr17@ssss.gouv.qc.ca entered name at signing as Jennifer Munick-Watkins
2024-11-01 - 1:39:20 PM GMT
-  Document e-signed by Jennifer Munick-Watkins (jennifer.munick-watkins.rr17@ssss.gouv.qc.ca)
Signature Date: 2024-11-01 - 1:39:22 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-11-01 - 1:39:22 PM GMT

Aide financière d'urgence

Informations pour les fournisseurs de services ayant un compte

Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence ?

L'aide financière d'urgence permet à certaines personnes victimes de violence de **quitter physiquement et rapidement** un environnement où leur vie ou leur sécurité est compromise.

Pour les personnes admissibles, le programme permettra entre autres de **couvrir certaines dépenses d'urgence**, tels que des frais de transport, d'alimentation, d'hébergement et de subsistance.

Qui est responsable de l'aide financière d'urgence ?

L'aide financière d'urgence est mise en place par le [ministère de la Justice du Québec](#) avec la collaboration des organismes [SOS violence conjugale](#), Info-aide violence sexuelle et la [Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels](#) (DIVAC).

Les organismes **SOS violence conjugale** et **Info-aide violence sexuelle** autorisent les dépenses admissibles et **assurent les liens avec les fournisseurs de services**. Pour chaque demande formulée à l'aide financière d'urgence, ces organismes précisent aux fournisseurs de services concernés le service à rendre et leur transmettent les informations à indiquer pour la facturation.

La **Direction de l'IVAC** est responsable de **payer les fournisseurs de services**.

J'ai des questions. Qui puis-je contacter?

Si vous avez des questions sur :

- le **fonctionnement général** sur l'aide financière d'urgence ou sur les **dépenses autorisées**
 - ✉ vous pouvez envoyer vos questions à emmanuelle.lacroix@justice.gouv.qc.ca
 - ✉ ou la contacter par téléphone, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureaux au 438-889-7803
- le **paiement** des factures
 - ✉ vous pouvez rejoindre la Direction de l'IVAC au (514) 906-3019 ou au 1 800 561-4822

Comment fonctionne l'aide financière d'urgence ?

Si vos services sont requis pour une demande formulée à l'aide financière d'urgence :



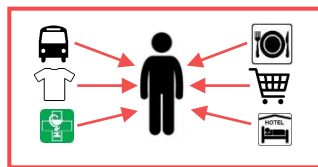
Étape #1

SOS violence conjugale ou Info-aide violence sexuelle communiquera directement avec vous par téléphone.



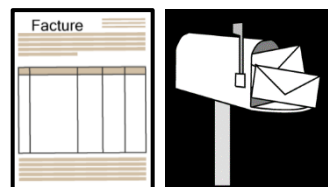
Lors de l'appel, l'organisme précisera les besoins de la personne victime, le service à lui rendre, le montant qu'il lui est autorisé et vous transmettra les informations à inscrire sur la facture, soit :

1. Votre numéro de fournisseur
2. Le numéro de dossier
3. Le numéro d'autorisation
4. Le nom de votre entreprise tel qu'il est inscrit au Registraire des entreprises du Québec (REQ).



Étape #2

Vous rendez le service à la personne victime, tel que convenu.



Étape #3

Vous produisez une **facture** dans laquelle vous devez inscrire :

1. Votre numéro de **fournisseur**
2. Le numéro de **dossier**
3. Le numéro d'**autorisation**
4. Le nom de votre entreprise tel qu'il est inscrit au Registraire des entreprises du Québec (REQ)

Vous transmettez à la Direction de l'IVAC votre facture par fax (1 888 972-0003), via le site de l'IVAC par le lien suivant [Transmission électronique \(Personne victime, intervenant et sauveteur\) - Envoi de document - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#) ou par la poste à l'adresse suivante :



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 4E1 Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes



Étape #4

Sur réception de la facture, la **Direction de l'IVAC** vous **paiera** pour les services rendus.

Si vous devez ajouter ou modifier des informations concernant votre entreprise, vous pouvez le faire en ligne à cette adresse : [Mise à jour d'un fournisseur de services de santé et sécurité du travail - Comment procéder \(csst.qc.ca\)](https://csst.qc.ca/mise-a-jour-fournisseur-services-sante-et-securite-du-travail)

Le ministère de la Justice du Québec réalisera une évaluation du service d'aide financière d'urgence. Cette évaluation est réalisée par une équipe du ministère, indépendante de la mise sur pied de ce service. Votre appréciation de l'aide financière d'urgence et de votre expérience de celle-ci sont essentielles pour permettre au ministère d'améliorer ce service. Votre participation demeure toutefois volontaire. Ainsi, dans l'éventualité où vous receviez une invitation à compléter un sondage par courriel, vous serez libre d'accepter ou de refuser d'y répondre, et ce, sans que cela n'entraîne de conséquences pour vous ou votre organisation.

Si vous ne désirez pas être recevoir cette invitation, merci de nous en aviser par courriel à responsable.evaluation@justice.gouv.qc.ca en prenant soin d'indiquer, en objet, l'information suivante : « Refus d'invitation – Aide financière d'urgence ».

Aide financière d'urgence

Devenir un fournisseur qualifié

Qu'est-ce que l'aide financière d'urgence ?

L'aide financière d'urgence est un outil financier qui permet à certaines personnes victimes de violence de **quitter physiquement et rapidement** un environnement dangereux même si elles n'en ont pas les moyens en **couvrant certaines dépenses d'urgence**, tels que des frais de transport, d'alimentation, d'hébergement et de subsistance.

Ce service est mis en place par le [ministère de la Justice du Québec](#) avec la collaboration des organismes [SOS violence conjugale](#), Info-aide violence sexuelle et la [Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels](#) (DIVAC). Ce projet est financé par le gouvernement du Québec qui rembourse la totalité des services rendus par les fournisseurs.

L'aide financière d'urgence est déjà disponible à Laval, en Montérégie, dans Lanaudière, les Laurentides et la Capitale-Nationale. À terme, le service sera disponible dans toutes les régions du Québec.

Ce projet est financé par le gouvernement du Québec qui rembourse la totalité des services rendus par les fournisseurs

Pour en savoir plus sur l'aide financière d'urgence, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/aide-financiere-durgence-pour-les-personnes-victimes-de-violence/>

Comment fonctionne l'aide financière d'urgence ?

Si vos services sont requis pour une demande formulée à l'aide financière d'urgence, une intervenante de **SOS violence conjugale** ou **Info-aide violence sexuelle** communiquera directement avec vous **par téléphone**. Lors de l'appel, l'intervenante précisera les besoins de la personne victime et le service à lui rendre et vous transmettra les informations à inscrire sur la facture pour obtenir un remboursement.

Quelles sont les informations requises pour obtenir un remboursement?

La **Direction de l'IVAC** est responsable de **payer les fournisseurs de service**. Pour devenir un fournisseur qualifié, l'IVAC validera certaines informations formelles à propos de votre

entreprise. Il s'agit d'informations publiques qui se retrouvent au registraire des entreprises du Québec. Elle vous attribuera ensuite un numéro de fournisseur que nous vous ferons parvenir par courriel accompagné des modalités à suivre pour obtenir un remboursement.

Si votre entreprise souhaite être payée par dépôt direct, vous devrez remplir un formulaire à cet effet qui vous sera transmis lorsque vous obtiendrez votre numéro de fournisseur.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions sur le fonctionnement général de l'aide financière d'urgence, vous pouvez contacter Emmanuelle Lacroix par téléphone au 438-889-7803 sur les heures de bureau, du lundi au vendredi ou par courriel à emmanuelle.lacroix@justice.gouv.qc.ca

Pour rejoindre SOS violence conjugale : <https://sosviolenceconjugale.ca>

Pour rejoindre Info-aide violence sexuelle : <https://infoaideviolencesexuelle.ca>

Merci de contribuer à la cause des personnes victimes de violence conjugale et sexuelle en participant à l'aide financière d'urgence.